

PAYS DE LA LOIRE**VOUS VOULEZ AMENAGER UNE CABINE APPROFONDIE**

Il est généralement possible d'augmenter le nombre de places assises d'un véhicule utilitaire en ajoutant une ou deux rangées de sièges dans la partie normalement réservée au chargement.

Après transformation, votre véhicule doit respecter les points suivants :

AMENAGEMENTS :

- Il ne doit pas exister de séparation entre les passagers et le poste de conduite (sauf pour les camions et tracteurs routiers d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes).
- La cabine ne doit présenter ni aspérités, ni arrêtes vives non protégées dangereuses pour les passagers.
- Les banquettes rajoutées doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - Distance minimum de la face avant du dossier d'un siège au dos du dossier du siège de devant : 65 cm
 - Largeur minimum par passager : 40 cm
- **Si le véhicule est équipé de plus de deux rangées de sièges**, il devra être muni, au moins :
 - ▶ De deux portes sur le côté droit, donnant accès aux places assises. Les portes devront pouvoir être ouvertes de l'intérieur. S'il s'agit de portes battantes, elles doivent être équipées de serrures à deux positions (fermeture intermédiaire et fermeture totale).
 - ▶ D'une fenêtre ou d'une baie vitrée sur le côté gauche, en plus de la fenêtre du conducteur.

CEINTURES DE SECURITE :

A compter du 01/10/1999 pour les CTTE, CAM et TRR et du 01/10/2000 pour les VASP, les ceintures de sécurité aux places arrières doivent répondre aux dispositions de l'AM du 05/12/1996 modifié.

- Les sièges ajoutés doivent être équipés de ceintures de sécurité.
- Les ceintures de sécurité doivent être homologuées (présence d'une étiquette sur la ceinture, indiquant le numéro d'homologation européenne)
- Si les ceintures sont à enrouleur, ce dernier doit être monté selon les prescriptions du constructeur, de manière à ce qu'il fonctionne correctement (blocage en cas de traction brusque, et rembobinage de la sangle sans difficultés)
- Les ceintures peuvent être des ceintures abdominales (les ceintures "3 points" ne sont pas obligatoires)
- Les ceintures doivent être solidement fixées à la structure du véhicule : prévoir des contre plaques de taille suffisante derrière la vis de fixation, afin de répartir correctement les efforts. Si les ceintures sont fixées sur la banquette, celle ci devra elle même être solidement fixée à la structure du véhicule (vis de bonne section + contre plaque de répartition des efforts)

CLOISON DE SEPARATION :

Une cloison fixe, rigide et occupant toute la section du véhicule (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'intervalle entre la cloison et les parois du véhicule: plancher, plafond et parois latérales) doit séparer la cabine réservée aux passagers de la partie réservée aux marchandises.

Cette cloison peut être pleine ou solidement grillagée.

Nota : des ouvertures peuvent être tolérées si elles permettent :

- ▶ la visibilité vers l'arrière pour le conducteur ou la surveillance du chargement (ouverture limitée au strict nécessaire).
- ▶ l'accès à la partie réservée aux marchandises.
(la cloison devra au moins protéger toutes les places assises de la dernière rangée de sièges).
- ▶ la cloison et la rangée de sièges derrière laquelle elle se trouve pourront être repliables, sous réserve que les sièges restent solidaires de la cloison et qu'ils ne puissent être utilisés sans que la cloison soit dans sa position normale.

CHARGEMENT :

- Le poids des passagers (conducteur compris) doit être inférieur à 60 % (environ) de la charge utile. Les valeurs limites exactes sont données dans l'imprimé de calcul de répartition des charges CRR18a.
- Pour pouvoir ajouter deux rangées de sièges, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) doit être supérieur à 2,4 tonnes.
- La longueur de chargement doit être supérieure à 1 m et doit respecter les conditions l'imprimé de calcul de répartition des charges CRR18a.
- Les charges maximales par essieu ne doivent pas être dépassées, véhicule à pleine charge et avec tous les passagers (vérification à l'aide de l'imprimé de calcul de répartition des charges CRR18a).
- Une plaque fixée dans le compartiment réservé aux marchandises ou dans la cabine doit indiquer les charges utiles maximum dans les cas suivants :
 - ▶ Toutes les places assises sont occupées
 - ▶ Le conducteur est seul à bord
- Dans le cas où le centre de gravité de la charge uniformément répartie se trouverait en arrière de l'essieu arrière, l'accord du constructeur doit être joint au dossier de demande de réception.

DOSSIER A FOURNIR :

- Imprimé de demande de réception CRR44 rempli et signé.
- Chèque au tarif en vigueur, (à remettre lors de la visite du véhicule par la D.R.I.R.E.).
- Carte grise actuelle (avant transformation).
- Notice descriptive du véhicule (feuille blanche barrée rouge).
- Tickets de pesée à vide (essieu par essieu et total).
- Calcul de répartition des charges (Imprimé CRR18a rempli et signé).
- Lorsque le centre de gravité de la charge est en arrière de l'essieu arrière, autorisation constructeur.
- Attestation de conformité relative aux ancrages de ceintures, aux sièges et aux ceintures des places AR (CRR 18 b) *pour les véhicules immatriculés compter du 01/10/1999 pour les CTTE, CAM et TRR et du 01/10/2000 pour les VASP.*

Nota : Si le véhicule a plus de 4 ans, il doit avoir un rapport de contrôle technique en cours de validité